

ARTICLE 20

Consultations

Chaque Partie contractante peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. À moins de décision conjointe contraire des Parties contractantes ou de leurs autorités aéronautiques ou de disposition contraire du présent Accord, ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 20 entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent le début des consultations tenues conformément à l'article 20, les Parties contractantes peuvent décider de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à un tribunal formé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chaque Partie contractante et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date où l'autre Partie contractante a reçu, par la voie diplomatique, un avis écrit demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si une Partie contractante ne nomme pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est un ressortissant d'une Partie contractante, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas exclu pour ce motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.